

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

Cinquième Commission
71e séance
tenue le
jeudi 25 mai 2000
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 71e SÉANCE

Président : Mme WENSLEY (Australie)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE
POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT
INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS
1991 (suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL
CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU
D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE
TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS
ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er
JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS QUI DÉCOULENT DE LA
RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (suite)

- a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de
la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication,
au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et
également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct
pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/54/SR.71
16 août 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 05.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite)

POINT 143 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite)

Rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/54/634, A/54/850 et A/54/874)

1. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires), présentant le rapport du Comité consultatif (A/54/874) sur la note du Secrétaire général contenant les observations relatives au rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/54/850), dit que les paragraphes 1 à 3 contiennent des renseignements généraux et les paragraphes 4 à 14 les observations et recommandations du Comité consultatif. Le rapport du Groupe d'experts (A/54/634) et la note du Secrétaire général seront tous deux examinés par la cinquième Commission en plénière et par le Conseil de sécurité. Les observations relatives au rapport du Groupe d'experts sont résumées dans les annexes jointes à la note du Secrétaire général.

2. Plutôt que de commenter et d'approuver ou de désapprouver chacune des recommandations du Groupe d'experts ou chacune des observations faites au sujet de son rapport qui figurent dans les annexes de la note du Secrétaire général, le Comité consultatif a adopté une démarche qui lui semblait la plus adaptée à ces deux documents. Au paragraphe 6 de son rapport, il indique que 16 des recommandations du Groupe d'experts ont déjà été mises en pratique et recommande qu'on achève rapidement l'examen des autres recommandations. Comme le rapport du Groupe d'experts traite de deux tribunaux indépendants qui opèrent dans des environnements différents et selon des modalités différentes, il serait inopportun de demander une harmonisation complète dans l'application de ses recommandations.

3. Les vues du Comité consultatif sur les recommandations 20, 21, 43 et 45, qui concernent des questions intéressant particulièrement le Conseil de sécurité, sont résumées aux paragraphes 9, 12 et 13 de son rapport. Le paragraphe 12 contient ses recommandations au sujet de la préparation du budget des tribunaux pour 2000, pour laquelle le Secrétaire général avait demandé des conseils. Les paragraphes 5, 9 et 11 indiquent les modalités à adopter pour les recommandations du Groupe d'experts traitant de la gestion, du personnel et des questions budgétaires. Au paragraphe 14, le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général présente à l'Assemblée à ses 55e et 56e sessions des rapports

/...

sur l'examen par les tribunaux des recommandations qui n'ont pas encore été mises en oeuvre et sur la suite donnée aux recommandations du Groupe d'experts.

4. S'agissant de la décision à prendre par la cinquième Commission, le Comité consultatif recommande que l'Assemblée se félicite d'avoir reçu le rapport du Groupe d'experts. Cette formule a été mûrement pesée. Toutefois, la cinquième Commission voudra peut-être envisager de recommander d'autres options à l'Assemblée, par exemple de prendre note avec satisfaction du rapport du Groupe d'experts et du travail déjà accompli par les tribunaux pour donner suite à ses recommandations, de prendre note de la note y relative du Secrétaire général, et de souscrire aux observations et recommandations du Comité consultatif.

5. M. RAMOS (Portugal), intervenant au nom de l'Union européenne, des pays associés (Chypre, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie) et du Liechtenstein et de la Norvège, dit que l'Union européenne déplore qu'une fois de plus les documents aient été présentés avec retard et que cela entravait le travail de la Commission. Il demande une explication.

6. Le fait que l'Union européenne soutienne vigoureusement le travail des tribunaux est bien établi. Ses préoccupations au sujet de leur fonctionnement sont motivées par le désir de faire le meilleur emploi possible de leurs ressources. Dans les deux tribunaux, les procès avancent très lentement et les durées de détention sont excessives et, comme l'a relevé le Comité consultatif, un accroissement des ressources ne suffira pas à remédier à cette situation.

7. L'Union européenne prend acte des progrès accomplis dans l'administration des tribunaux, mais compte tenu des rapports du Groupe d'experts et du Bureau des services de contrôle interne, elle souhaite avoir des éclaircissements du Secrétariat au sujet des domaines dans lesquels des améliorations sont requises et des mesures prises.

8. Le Groupe d'experts a souligné que la gestion des procès était le centre névralgique des tribunaux et qu'en ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda en particulier, cette gestion n'était pas tout à fait satisfaisante. Les mesures prises pour remédier à cet état de fait sont donc les bienvenues. L'Union européenne reste préoccupée par les problèmes que posent des fonctions administratives telles que le contrôle financier, le respect des obligations redditionnelles et la passation des marchés. La question de la rémunération des avocats de la défense mérite aussi un examen attentif. Il serait intéressant de savoir quelles mesures sont envisagées pour accélérer les procès. L'Union européenne pense, comme le Groupe d'experts, que les tribunaux doivent poursuivre leur travail de vulgarisation.

9. L'Union européenne prend note des recommandations du Groupe d'experts concernant les dispositions administratives. Elle partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il est superflu de créer des structures administratives parallèles au sein du Bureau du Procureur et des chambres, mais pense qu'il importe que tous les organes des tribunaux soient associés au processus budgétaire. Elle souscrit aussi aux observations du Secrétaire général sur la recommandation du Bureau des services de contrôle interne concernant une définition claire du rôle, des compétences et des relations hiérarchiques des organes. Elle souligne la nécessité de recruter du personnel de grande qualité

et de le former et de l'évaluer convenablement. Il est aussi essentiel d'explorer la possibilité d'employer des techniques modernes comme la vidéo-conférence. Pour ce qui est de la traduction, il faut employer les ressources de façon à ce que les priorités soient respectées.

10. L'Union européenne est reconnaissante au personnel des tribunaux des efforts qu'il accomplit pour s'acquitter de sa mission importante en dépit des difficultés. Toutefois, elle pense, comme le Comité consultatif, qu'avant de demander des ressources supplémentaires, les tribunaux doivent employer intégralement et efficacement les ressources dont ils disposent déjà. Elle pense également qu'il convient que le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne continuent de suivre de près les questions de gestion.

11. M. UDEGBUNAM (Nigéria) dit que l'établissement des deux tribunaux est une réponse énergique de la communauté internationale aux violations des normes de comportement civilisé. Sa délégation félicite les tribunaux pour le travail accompli et appuie les efforts qu'ils déploient pour remédier aux problèmes mis en évidence dans le rapport du Groupe d'experts. En particulier, elle se félicite du fait que le Tribunal pénal international pour le Rwanda ait réussi à appréhender et à traduire en justice les hauts dirigeants soupçonnés d'être responsables du génocide de 1994. Ce résultat est particulièrement important car il est essentiel, pour atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de traduire en justice non seulement des fonctionnaires et officiers subalternes mais aussi les dirigeants militaires et civils de haut rang. La délégation du Nigéria se félicite des mesures prises récemment par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie afin de modifier sa politique de poursuites en ce sens.

12. Cela dit, elle reste préoccupée par la lenteur des procès dans les deux tribunaux. Certes, les procédures judiciaires ne peuvent pas toujours être rapides, mais les tribunaux pourraient faire mieux. La délégation nigérienne pense, comme le Groupe d'experts, que les juges sont les principaux responsables de la durée excessive des procès et prend note des efforts actuellement déployés par les juges des deux tribunaux pour mettre fin aux pratiques qui ont causé des retards et faciliter une accélération des procédures en modifiant le Règlement de Procédure et de Preuve.

13. L'orateur se félicite du travail de pionnier accompli par le Tribunal pour le Rwanda, qui a établi des précédents importants en ce qui concerne le jugement et la sanction du crime de génocide, ainsi que de l'amélioration progressive de son administration et de ses mécanismes d'appui judiciaire, qui ont facilité ces accomplissements. Il convient aussi de relever que l'administration du tribunal a introduit des innovations en matière d'information et de transparence de la gestion et des questions financières en instituant des lignes directrices supplémentaires pour l'utilisation du Fonds d'affectation spéciale.

14. La délégation nigérienne appuie sans réserve les vues du Secrétaire général au sujet de la structure des tribunaux et des fonctions de leurs organes, telles qu'elles sont énoncées dans le document A/54/850. Il convient de respecter les règles qui attribuent des fonctions précises à chaque organe des tribunaux dans l'intérêt de l'efficacité et de la responsabilisation.

15. Enfin, l'orateur se dit préoccupé par l'augmentation du coût des avocats de la défense. Il se félicite des mesures prises par les greffes des deux tribunaux pour suivre et contrôler les coûts de la défense. À cet égard, sa délégation tient à attirer l'attention sur les arrangements de partage des honoraires entre certains avocats de la défense et détenus au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, qui sont mentionnés dans le rapport du Groupe d'experts, car une telle situation est contraire à la déontologie. Il appelle le Secrétaire général à faire faire une enquête approfondie sur cette allégation, car elle aurait des incidences graves sur l'emploi des ressources fournies par les États membres pour assurer le fonctionnement du tribunal.

16. M. MUNYAKAZI (Rwanda) dit que le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rencontré des difficultés dues d'une part à des problèmes d'administration et de gestion interne et d'autre part à des facteurs externes, liés à l'environnement dans lequel il opère, ce qui désespère les citoyens rwandais qui ont soif de justice. Toutefois, des améliorations ont été apportées au cours des trois dernières années, notamment en ce qui concerne les réformes faites par le greffe.

17. La délégation rwandaise est bien consciente des circonstances et des conditions dans lesquelles le tribunal travaille aussi bien à Arusha qu'à Kigali et pense qu'il devrait recevoir autant de ressources et d'aide que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à La Haye, car il faut éviter toute discrimination. Il y a aussi une certaine discrimination dans le fait que la plupart des critiques visent le Tribunal pour le Rwanda, car le Tribunal pour la Yougoslavie n'est pas surveillé d'aussi près.

18. Il faut trouver des moyens d'éviter les ajournements et retards de procès. Il devrait être possible d'accélérer le recrutement de personnel mis à la disposition des tribunaux. La délégation rwandaise pense qu'il faut réexaminer l'actuel système en vertu duquel 30 % du personnel international du Tribunal pour le Rwanda sont d'origine non africaine.

19. Mme RUDZITIS-PINNIS (Lettonie) dit que sa délégation s'aligne sur la déclaration faite par le Portugal au nom de l'Union européenne.

20. M. YUSSUF (République-Unie de Tanzanie) dit que le fait d'examiner les deux tribunaux dans un seul rapport prête à confusion et qu'il aurait été préférable d'établir un rapport distinct pour chaque tribunal.

21. M. SACH (Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget), répondant aux observations relatives à la distribution tardive des documents, dit qu'en ce qui concerne le document A/54/850 le Secrétariat avait défini un calendrier qui aurait permis de le publier à temps. Toutefois, les observations demandées aux présidents des deux tribunaux ne lui étaient pas parvenues avant la date limite du 25 février en raison de la complexité des questions traitées. Les observations du Tribunal pour le Rwanda ont été reçues le 20 mars et celles du Tribunal pour la Yougoslavie le 3 avril. Il a fallu ensuite incorporer les observations du Secrétaire général et faire traduire le rapport. Le Secrétariat avait travaillé très rapidement, mais il essaierait de faire mieux pour les prochains rapports.

22. Les autres questions soulevées seront examinées en consultations informelles. On ne s'attend pas à ce que toutes les recommandations puissent être traitées durant la session actuelle ou à la cinquante-cinquième session. Le Comité consultatif a recommandé qu'un rapport soit présenté à la cinquante-sixième session. Un certain nombre de mesures devront être prises au cours des 18 prochains mois, et pour certaines d'entre elles il se pourrait que le Conseil de sécurité soit appelé à décider des modifications des statuts.

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS QUI DÉCOULENT DE LA RÉOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (suite)

a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (suite)
(A/54/709, A/54/736, A/54/841 et Add.3, A/54/869 et A/54/783)

23. M. WOODWARD (Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies) présente le rapport du Comité des Commissaires aux comptes sur la vérification spéciale des comptes de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) (A/54/869), qui a été faite en réponse à la demande formulée par l'Assemblée dans la résolution 54/18. La vérification a permis d'établir que 91 % du montant total des versements excédentaires effectués au titre de l'indemnité de subsistance (missions) à 192 membres du personnel civil recruté sur le plan international entre mai 1991 et mars 1996 avaient été recouverts, si bien que le solde à recouvrer au 31 janvier 2000 était de 77 651 dollars. Les trop versés s'expliquaient par le fait que la mission n'avait pas respecté les instructions du Département des opérations de maintien de la paix ni appliqué une recommandation importante de la Division de vérification interne des comptes concernant l'application des principes régissant le paiement de cette indemnité.

24. Les deux tiers environ de l'indemnité de subsistance (missions) versée à 1 425 observateurs militaires entre mai 1991 et septembre 1996 ont été versés avant que les observateurs n'y aient droit ou calculés sur la base d'une formule différente de la formule établie. Toutefois, ces irrégularités n'ont en fin de compte donné lieu à aucun versement excédentaire, puisque les intéressés ont fini par y avoir droit. Le solde a été versé conformément à la Notice à l'usage des observateurs militaires affectés à la mission en vigueur à la date du paiement. Le Comité des Commissaires aux comptes a recommandé qu'à l'avenir le Département des opérations de maintien de la paix veille à ce que les missions respectent les procédures établies et, en particulier, ne verse pas d'indemnités de subsistance (missions) par anticipation.

25. M. MEDILI (Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions) présente le rapport communiqué par le Secrétaire général conformément à la résolution 54/18 de l'Assemblée au sujet du versement de l'indemnité de subsistance (missions) dans le cadre de la MONUIK (A/54/873). Le précédent rapport du Secrétaire général sur cette question (A/53/1023) contenait une analyse approfondie de tous les facteurs qui avaient influé sur l'administration du régime des indemnités de subsistance dans la MONUIK et des renseignements détaillés sur les politiques et pratiques en vigueur dans ce domaine, tant pour les observateurs militaires que pour le personnel civil. La conclusion était que le trop versé, dans le cas des observateurs militaires, avait été considérablement surestimé, mais le Secrétaire général a recommandé qu'on poursuive les procédures de recouvrement pour le personnel civil et a

/...

signalé que ce personnel s'était prévalu des mécanismes de recours interne dont il disposait; le processus se poursuit.

26. La vérification détaillée des comptes de la MONUIK que le Comité des Commissaires aux comptes a faite en réponse à la résolution 54/18 de l'Assemblée (A/54/869) a pour l'essentiel confirmé les conclusions du rapport de 1999 du Secrétaire général (A/53/1023). Par conséquent, le dernier rapport du Secrétaire général conclut qu'il convient, en ce qui concerne le personnel civil, de poursuivre les actions en recouvrement et de laisser les procédures de recours suivre leur cours et, en ce qui concerne les observateurs militaires, de mettre fin aux recouvrements et de restituer aux intéressés les montants déjà recouvrés.

27. Les problèmes qui se sont posés en ce qui concerne le versement de l'indemnité de subsistance (missions) à la MONUIK sont essentiellement imputables au fait que le régime en vigueur n'avait pas été codifié dans une instruction administrative complète, lacune qui a été comblée par l'instruction ST/AI/1997/6 publiée le 20 octobre 1997. Le Secrétariat est reconnaissant au Comité des Commissaires aux comptes d'avoir formulé des recommandations dont l'application améliorera considérablement les instructions données aux administrateurs et au personnel de terrain et permettra d'éviter que se reproduisent des situations similaires.

28. M. MSELLE (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle qu'en septembre 1999, le Comité consultatif a présenté son rapport sur le versement des indemnités de subsistance (missions) à la MONUIK (A/54/418) après avoir examiné le rapport du Secrétaire général relatif à cette question (A/53/1023). La conclusion du Secrétaire général selon laquelle le personnel civil avait été surpayé alors que les observateurs militaires avaient en fait gagné les indemnités qui leur ont été versées, même si il y avait eu parfois des irrégularités, a été confirmée par le rapport du Comité des Commissaires aux comptes (A/54/869). Par conséquent, le Comité consultatif n'a aucun motif de modifier les vues qu'il a exprimées aux paragraphes 4 et 5 de son rapport de 1999, à savoir que la mauvaise gestion de la question par l'administration avait créé une impression fâcheuse de traitement inéquitable des observateurs militaires et du personnel, et que l'Assemblée ne devrait prendre aucune mesure avant la fin de la procédure judiciaire. Le Comité consultatif informera l'Assemblée générale selon qu'il conviendra lorsqu'il aura reçu le texte de l'arrêt du Tribunal administratif.

29. M. MONAYAIR (Koweït) dit que le rapport du Comité des Commissaires aux comptes (A/54/869) révèle plusieurs contradictions. En outre, il a été présenté en retard et ne contient aucune information nouvelle.

30. Le Comité consultatif a recommandé que l'Assemblée ne prenne aucune nouvelle mesure jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, mais il faut respecter les résolutions de l'Assemblée et le Secrétariat doit s'occuper sérieusement de ces problèmes.

31. L'orateur félicite le Comité des Commissaires aux comptes pour la clarté et l'exhaustivité de son rapport et souligne que ce qui s'est passé à la MONUIK doit servir de leçon pour les autres missions des Nations Unies. Les indemnités indues versées aux 192 membres du personnel civil sont des symptômes de

négligence administrative et d'irrégularités dont il considère que la Division de l'administration et de la logistique des missions est la première responsable. Il attend avec intérêt le rapport final du Comité des Commissaires aux comptes sur la vérification spéciale. Vu le niveau considérable du montant en jeu, il souhaite qu'on établisse avec certitude pendant quelle période des indemnités excédentaires ont été versées.

La séance est levée à 11 h 10.